

société et dont les frais, y compris l'enregistrement seront payés par elle.

ARTICLE 16.—Si un membre ou actionnaire désire se bâtir avant que son ou ses lots lui soient adjugés par le tirage au sort, la société devra lui permettre de prendre possession de son ou ses lots immédiatement et à la suite des derniers tirés, pourvu toutefois que l'actionnaire promette et s'oblige de construire une maison de la valeur de pas moins de cinq cents dollars sur chaque lot de terre à lui ainsi livré par la société. Le membre actionnaire qui obtiendra un lot avant que le sort lui accorde devra se conformer aux conditions que lui feront les directeurs.

ARTICLE 17.—Si un membre adjudicataire refuse de signer le contrat et de se conformer en tout ou en partie aux exigences de la société, ou refuse d'accepter le ou les lots qui lui seront adjugés par le sort il ou ils auront de ce fait forfait à leurs obligations et leurs parts ou actions ou numéros les constituant adjudicataires deviendront de ce fait la propriété de la société sans que les dits actionnaires adjudicataires n'aient droit de réclamer rien de leurs versements, amendes etc., préalablement payés par eux à la société.

ARTICLE 18.—Le membre gagnant aura possession immédiate de ses lots à la charge de continuer ses versements ordinaires.

ARTICLE 19.—Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions, et si après examen, ses titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant sera substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.